

Maisons-Alfort, le 8 juin 2001

## AVIS

LE DIRECTEUR GENERAL

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté suspendant la mise sur le marché de certains produits d'origine bovine expédiés du Portugal

Saisine n° 2001-SA-0124

L'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments a été saisie le 23 mai 2001 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'avis relatif à un projet d'arrêté visant à prolonger pour une période d'un an l'arrêté du 29 mars 2000, arrivé à expiration, et qui suspendait la mise sur le marché de certains produits d'origine bovine expédiés du Portugal ;

Considérant que ce projet d'arrêté reprend les dispositions prévues par l'arrêté du 29 mars 2000 relatives aux produits interdits et aux produits dérogatoires à la mesure d'embargo ; qu'à cet égard, il convient de rappeler que, pour ce qui concerne l'emploi des matières premières à l'origine des suifs, des mesures nationales de sécurisation sont en cours de mise en place suite à différents avis scientifiques et avis de l'Agence<sup>1</sup> ;

Considérant, par ailleurs, que l'Agence, dans sa réponse en date du 5 mars 2001 à la saisine relative à la levée de l'embargo sur les viandes d'origine bovine originaires du Portugal<sup>2</sup>, soulignait d'une part que les données disponibles sur l'évaluation de la situation épidémiologique au regard de l'ESB étaient insuffisantes, d'autre part que les mesures de sécurisation mises en place étaient d'application trop récente pour en apprécier l'efficacité en l'absence d'éléments au dossier permettant de l'évaluer ; que depuis lors, d'après les informations communiquées à l'Agence, le dépistage des animaux âgés de plus de 30 mois entrant dans la chaîne alimentaire n'est mis en place que depuis mi-mars 2001 et qu'aucune donnée validée n'est disponible sur les résultats de programmes de surveillance actifs ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté, qui a pour objet de maintenir le dispositif suspendant la mise sur le marché de certains produits d'origine bovine expédiés du Portugal, sous réserve que le dispositif réglementaire permette d'exclure les suifs des produits bénéficiant d'une dérogation.

Le Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Martin HIRSCH

23, avenue du  
Général de Gaulle  
BP 19, 94701  
Maisons-Alfort cedex

Tel 01 49 77 13 00  
Fax 01 49 77 90 05  
www.afssa.fr

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

<sup>1</sup> - Avis en date du 7 avril 2001 relatif aux risques sanitaires liés aux différents usages des farines et graisses d'origine animale et aux conditions de leur traitement et de leur élimination ;

- Avis relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 décembre 1992 relatif aux conditions hygiéniques et sanitaires de production et d'échanges de graisses animales fondues, d'extraits de viandes ou de produits à base d'issues autres que ceux présentés à l'état frais, réfrigérés ou congelés ;

- La même recommandation figure dans l'avis du comité scientifique directeur en date du 12 janvier 2001

<sup>2</sup> Saisine de l'Afssa en date du 26 février 2001 sur la levée de l'embargo sur la viande bovine originale du Portugal ; Réponse en date du 5 mars 2001.